

5^{ième} CONFERENCE SUR :

LA POPULATION

ARUSHA,TANZANIE : 10-14 DECEMBRE 2007

Thème

**MESURER LE BIEN ETRE DES PERSONNES AGEES AU
GABON**

Edwige NFOUME ET Nicole NGUEMA

Direction Générale de la Statistique et des Etudes Economiques, Libreville

Libreville, le 03 septembre 2007

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	4
I- APPROCHE METHODOLOGIQUE.....	5
1.1-OBJECTIF ET QUESTION DE RECHERCHE.....	5
a- DEFINITION DE LA PERSONNE AGEE.....	5
1.2- SOURCE DES DONNEES.....	6
II- LES DONNEES STATISTIQUES.....	6
III- LA POLITIQUE SOCIALE AU PROFIT DES PERSONNES AGEES.....	10
IV- PERSPECTIVES.....	18
CONCLUSION.....	20
BIBLIOGRAPHIE.....	22

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Répartition des personnes âgées de 55 ans et plus selon l'âge et le sexe.....	7
Tableau 2 : Répartition des personnes âgées de 55 ans et plus selon la taille du ménage et le sexe du Chef de ménage.....	8
Tableau 3: Structure par sexe des personnes âgées de 55 ans et plus selon l'âge et le milieu de résidence (RGPH 93).....	9
Tableau 4 : Répartition des personnes de 55 ans et plus selon le sexe et par milieu de résidence RGPH 93.....	9

INTRODUCTION

Si les années soixante se sont déroulées sous le signe du phénomène « jeunesse », les dix dernières années portent indéniablement la marque du troisième âge. Vieillesse, gérontologie, gériatrie ont pris la tête du palmarès des préoccupations universelles.

En effet, en ce début du 3^{ème} millénaire, avec le progrès de la médecine et le développement de l'hygiène, l'espérance de vie à la naissance augmente partout dans le monde. Selon le rapport du Secrétariat de l'OUA en avril 2002 relatif au cadre d'orientation du plan d'action sur le vieillissement, le nombre de personnes âgées de plus de 60 ans sur la terre qui était de 200 millions en 1950 passera à 2 milliards en 2050 dans le monde.

En Afrique, le nombre de personnes âgées estimé actuellement à un peu plus de 38 millions devra atteindre 212 millions en 2050 soit six (6) fois plus en l'espace de cinq (5) générations. Le Gabon n'échappe pas à cette logique. En effet, les données du recensement général de la population et de l'habitat de 1993 ont montré que le nombre des personnes âgées de 65 ans et plus s'est accrue, passant de 20274 personnes en 1960 à 47472 personnes en 1993. Cette augmentation s'accompagne de nombreux maux et constitue un réel problème pour les pouvoirs publics. La question est donc de savoir comment cette situation est prise en compte par les pouvoirs publics et la famille.

Selon, Aziz Ajbilou et Abdesselam Fazouane, « la grande majorité de la population âgée en Afrique ne bénéficie d'aucun système de prestations sociales, alors que l'entraide et la solidarité familiales ont tendance à s'affaiblir »¹. En effet, au Gabon, les personnes âgées sont confrontées à de nombreux maux, la pauvreté, l'isolement et surtout les difficultés d'accès aux soins de santé, etc. Elles connaissent des conditions de vie précaires, comptant essentiellement sur une solidarité familiale et communautaire de plus en plus incertaine à cause de la récession économique. La fracture sociale se traduit par des abandons multiformes, la naissance d'exclus de la société, notamment les vieux qui ont perdu leur soutien et constituent désormais une charge pour l'Etat. Cet état de fait entraîne une détérioration de l'organisme social. Pour en limiter le processus, l'Etat et la Société Civile ont initié un certain nombre

¹ CHAIRE QUETELET : « Jeunesse, Vieillesse, Démographie et Société », l'Harmattan, Louvain-La-Neuve, 2002.

d'actions qui concourent à la protection sociale de la personne âgée mais ces actions restent encore très insuffisantes notamment sur le plan sanitaire. En effet, de nombreux textes sur le plan législatif et réglementaire ont été arrêtés sur la protection sociale des personnes âgées mais sur leur prise en charge, l'action reste encore très limitée.

L'action sur la prise en charge des personnes âgées étant encore très limitée, la présente communication se propose, après présentation de l'approche méthodologique et de la source des données, de montrer comment l'Etat et la Société Civile participent à la politique sociale au profit des personnes âgées surtout au niveau sanitaire avant de terminer bien entendu avec les perspectives.

I- APPROCHE METHODOLOGIQUE

1.1- OBJECTIF ET QUESTION DE RECHERCHE

L'objectif de cette communication est de mesurer le bien-être des personnes âgées au Gabon.

*** DEFINITION DE LA PERSONNE AGE**

Nous avons éprouvé des difficultés pour définir une personne âgée, compte tenu des réalités nationales qui ne sont pas toujours celles des autres pays, singulièrement des pays occidentaux.

Il conviendrait de prendre en compte un certain nombre de paramètres liés aux aspects physique, social, professionnel, économique, financier et démographique.

Selon l'approche démographique, les personnes âgées sont celles ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans, âge légal de la retraite dans la majorité des pays industrialisés et par conséquent d'acceptation courante.

Mais par rapport à notre étude et compte tenu des incidences socio-économiques de notre pays, le seuil utilisé pour délimiter la vieillesse est fixé à 55 ans, âge légal de la retraite au Gabon.

Ainsi, nous pouvons définir les personnes âgées comme les personnes qui ont atteint ou dépassé l'âge de 55 ans.

1.2- SOURCE DE DONNEES

Dans le cadre de ce travail, nous allons recourir aux données du Recensement Général de la Population et de l'Habitat 1993 (RGPH93) étant entendu que les données du RGPH2003 ne sont pas encore disponibles.

II- LES DONNEES STATISTIQUES

Le Recensement Général de la Population et de l'Habitat 1993 a dénombré au total 1 037 731 personnes âgées de 55 ans et plus sur une population de 1 014 976 habitants. En 1960, cette population était de 507 225 personnes sur une population de 444 262 habitants.

Cette évolution s'expliquerait, d'une part, par le fait que l'espérance de vie a connu une nette amélioration à la faveur des progrès accomplis par le pays sur les plans économique, social et politique et, d'autre part, par l'immigration. La population étrangère non gabonaise estimée à 153 490 personnes représentait près de 15 % de la population du Gabon.

Il aurait été intéressant que cette évolution soit appréhendée en tenant compte des tendances de 1993 et celle de 2003 (année du dernier recensement du Gabon).

Cependant, il ressort du tableau ci-dessous que la population ayant atteint ou dépassé 70 ans et plus (tableau 1) est moins représentative par rapport à celle de moins de 70 ans quelque soit le sexe. Autrement dit, plus on avance en âge moins le poids des personnes âgées augmente. Malheureusement, les données du dernier recensement n'étant pas encore disponibles, nous ne disposons donc pas assez d'éléments pour analyser les tendances entre le recensement de 1993 et celui de 2003.

Tableau 1 : Répartition des personnes âgées de 55 ans et plus selon l'âge et le sexe²

Groupe d'âge	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
55-69 ans	32550	41216	73766
70 ans et plus	12613	17352	29965
Total	45163	58568	103731

Toutefois, l'analyse des personnes âgées de 55 ans et plus selon la taille du ménage et le sexe du chef de ménage (tableau 2) et structure par sexe des personnes âgées de 55 ans et plus selon l'âge et le milieu de résidence (tableau 3) nous permettront de faire une analyse plus ou moins minutieuse de la situation des personnes âgées au Gabon.

Notons au préalable que la typologie utilisée repose sur l'idée que le ménage est composé de plusieurs noyaux familiaux (noyaux principal et des noyaux secondaires) (Fazouane, 1992).

En effet, le tableau 2 donne la répartition des personnes âgées de 55 ans et plus selon la taille du ménage et le sexe du Chef de ménage. Il montre que les personnes âgées vivent globalement dans les ménages de grande taille. En fait, environ 15 % des personnes âgées donc 12 % d'hommes et 3 % de femmes vivent dans des ménages ayant deux personnes et 77 % des personnes âgées dont 63 % d'hommes et environ 15 % de femmes vivent dans des ménages ayant plus de trois personnes. Toutefois, même si le constat est que les personnes âgées vivent globalement dans des ménages de grande taille, nous avons 8 % des personnes âgées qui vivent seules, donc 4 % d'hommes et environ 4 % des femmes. Mais la restriction de l'analyse à la seule variable taille ne suffit pas. Si la taille du ménage précise une facette de vie familiale par le fait de savoir si les personnes âgées vivent de manière isolée ou dans des familles nombreuses, elle ne précise pas leur statut vis-à-vis du chef de ménage, ni le type de ménage auquel elles appartiennent : ménage isolé, nucléaire ou étendu.

² Recensement Général de la Population et de l'Habitat, Gabon, 1993.

Tableau 2 : Répartition des personnes âgées de 55 ans et plus selon la taille du ménage et le sexe du Chef de ménage³

Groupe d'âge	Total			1			2			3 et plus		
	Total	Masculin	Féminin	Total	Masculin	Féminin	Total	Masculin	Féminin	Total	Masculin	Féminin
Total	100.0	78.5	21.5	7.8	4.0	3.8	15.0	11.8	3.2	77.2	62.7	14.5
55 - 59	100.0	81.1	18.9	6.2	3.9	2.4	12.7	10.2	2.5	81.1	67.0	14.1
60 - 64	100.0	79.1	20.9	7.1	3.7	3.5	14.7	11.6	3.1	78.2	63.8	14.3
65 - 69	100.0	77.9	22.1	8.6	3.9	4.7	16.4	13.1	3.3	75.0	60.9	14.1
70 - 74	100.0	76.8	23.2	9.2	4.4	4.8	17.0	13.3	3.7	73.8	59.1	14.7
75 - 79	100.0	76.2	23.8	10.1	5.0	5.1	16.9	13.3	3.7	73.0	57.9	15.0
80 - 84	100.0	73.7	26.3	10.6	4.7	5.9	15.4	11.7	3.7	73.9	57.2	16.7
85 - 89	100.0	71.6	28.4	8.7	4.0	4.7	16.1	10.9	5.2	75.2	56.7	18.5
90 et plus	100.0	71.9	28.1	8.9	5.4	3.5	14.0	8.3	5.7	77.2	58.2	19.0

En outre, au tableau 3, il ressort que le pourcentage des personnes âgées est plus élevé chez les femmes (56.5 %) que chez les hommes (43.5 %). Ce qui témoigne de la surmortalité masculine notamment aux âges élevés.

Les personnes âgées du Gabon résident plus en milieu rural (56.3 %) que dans le milieu urbain (43.7 %).

Ce constat interpelle la communauté nationale dans la mesure où la plupart des dispositions prises en faveur de la personne âgée sont souvent concrétisées dans les centres urbains. Ainsi se pose le problème de gestion équitable de la population de cette tranche d'âge. Autrement dit, l'extrême vulnérabilité de cette tranche de la population, conjuguée au manque de services sociaux et à la très faible couverture sociale dans les campagnes, laisse supposer que leurs conditions de vie et celles de leurs familles sont difficiles.

Mais qu'est-ce qui est prévu par l'Etat en terme de politique sociale au profit des personnes âgées ?

³ Recensement Général de la Population et de l'Habitat, Gabon, 1993.

Tableau 3 : Structure par sexe (%) des personnes âgées de 55 ans et plus selon l'âge et le milieu de résidence (RGPH 93)⁴

Groupe d'âge	Total			Milieu rural			Milieu urbain		
	Total	Masculin	Féminin	Total	Masculin	Féminin	Total	Masculin	Féminin
Total	100.0	43.5	56.5	56.3	24.3	32.0	43.7	19.3	24.4
55 - 59	100.0	45.2	54.8	51.0	21.4	29.6	49.0	23.8	25.2
60 - 64	100.0	43.4	56.6	56.3	24.3	32.0	43.7	19.1	24.6
65 - 69	100.0	43.3	56.7	58.5	25.8	32.7	41.5	17.5	24.0
70 - 74	100.0	43.2	56.8	59.7	26.4	33.3	40.3	16.7	23.6
75 - 79	100.0	44.8	55.2	60.7	28.4	32.3	39.3	16.4	22.9
80 - 84	100.0	39.1	60.9	61.0	24.5	36.5	39.0	14.6	24.4
85 - 89	100.0	34.6	65.4	60.7	22.1	38.6	39.3	12.5	26.8
90 et plus	100.0	34.1	65.9	62.1	21.7	40.3	37.9	12.3	25.6

Tableau 4. Répartition des personnes de 55 ans et plus selon le sexe et par milieu de résidence (RGPH 93)⁵

Groupe d'âge	Total			Milieu rural			Milieu urbain		
	Total	Masculin	Féminin	Total	Masculin	Féminin	Total	Masculin	Féminin
Total	103731	45163	58568	58400	25178	33222	45331	19985	25346
55 - 59	30125	13622	16503	15360	6442	8918	14765	7180	7585
60 - 64	25153	10915	14238	14150	6111	8039	11003	4804	6199
65 - 69	18488	8013	10475	10814	4769	6045	7674	3244	4430
70 - 74	14222	6137	8085	8494	3759	4735	5728	2378	3350
75 - 79	8230	3684	4546	4992	2334	2658	3238	1350	1888
80 - 84	4406	1724	2682	2687	1081	1606	1719	643	1076
85 - 89	1842	637	1205	1118	407	711	724	230	494
90 et plus	1265	431	834	785	275	510	480	156	324

⁴ Recensement Général de la Population et de l'Habitat, Gabon, 1993.

⁵ Recensement Général de la Population et de l'Habitat, Gabon, 1993.

III- LA POLITIQUE SOCIALE AU PROFIT DES PERSONNES AGEES

Dans les sociétés traditionnelles anciennes, la personne âgée était respectée à cause de son âge et de par le rôle qu'elle avait à jouer. Elle était considérée comme gardienne des valeurs traditionnelles et des enfants. Elle était le symbole de la sagesse, et de la culture. Pour cela, sa protection sociale était assurée par toute la communauté à laquelle elle appartenait. Sa prise en charge ne constituait donc pas un poids pour la communauté.

Progressivement, avec l'introduction des nouvelles données économiques, le développement des villes suivi de l'exode rural, ont entraîné la dispersion des familles. Dès lors, la famille traditionnelle a perdu son sens. Les plus vulnérables et les plus touchés sont les vieux qui ne peuvent pas s'accommoder des nouvelles réalités imposées par le monde moderne. L'Etat et la Société Civile ont ainsi initié un certain nombre d'actions qui concourent à la protection sociale de la personne âgée.

Les textes en vigueur

Il s'agit notamment :

Du Décret 269 du 31 Mai 1971 fixant les modalités d'octroi de l'aide sociale aux personnes âgées économiquement faibles ;

Les conditions d'attribution de l'allocation d'aide social aux personnes âgées, économiquement faibles, sont les suivantes :

- Etre de nationalité gabonaise ou, à titre exceptionnel, avoir résidé pendant 20 ans au Gabon ou avoir rendu des services éminents au pays.
- Résider au Gabon.
- Etre âgé de 55 ans ou 50 ans en cas d'incapacité au travail constatée par un praticien-expert agréé. En effet, une liste des praticiens-experts agréés est dressée annuellement par arrêté. Ces experts (travaillant au Ministère des Affaires Sociales) vont sur le terrain afin de vérifier si une personne âgée déclarée économiquement faible l'est réellement. Et si c'est le cas, ils vont notifier une lettre au Ministre des Affaires Sociales afin que cette personne soit prise en charge.
- Ne pas disposer de ressources suffisantes. Les ressources sont ainsi évaluées :
 - Les ressources propres des postulants s'apprécient en fonction du montant de l'ensemble de leurs revenus à l'exclusion toutefois de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques.

- Les revenus à prendre en compte comprennent tant les avantages en nature à évaluer en équité dans chaque cas particulier, que les recettes monétaires périodiques.

- A défaut de ressources propres au postulant, il faudra rechercher s'il y a créance d'aliments sur une ou plusieurs personnes de sa famille et si celles-ci sont en mesure de s'acquitter de l'obligation alimentaire.

Cette obligation réciproque existe en ligne directe et entre époux.

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard du postulant sont invitées à faire connaître leur possibilité de contribution et le montant de la participation des débiteurs alimentaires.

Le ministre des Affaires sociales ou, par délégation, le directeur des Affaires sociales, est habilité à saisir la justice pour faire respecter ses obligations au débiteur alimentaire défaillant ou pour fixer éventuellement le montant de la pension alimentaire.

- Il est aussi tenu compte des pensions et des rentes d'accidents du travail effectivement perçues par les postulants.

L'aide accordée aux personnes âgées, économiquement faibles, consiste en l'attribution d'une allocation qui peut être : soit temporaire et susceptible de renouvellement, de révision et de révocation, versée, suivant les cas, en une seule fois ou trimestriellement, soit définitive et payable trimestriellement, quand la situation du postulant est jugée irréversible par la commission.

L'aide accordée aux personnes âgées, économiquement faibles existe mais cette aide n'est pas effective.

De la loi 10/82 du 24 Janvier 1983 portant Code de Garantie Sociale pour les Contractuels de l'Etat et Travailleurs Indépendants ;

Les prestations servies au titre de la branche des pensions pour le compte des travailleurs indépendants, les Contractuels de l'Etat et de leurs ayants droits comprennent :

- des pensions de retraites ;
- des pensions d'invalidité ;
- des allocations de vieillesse ;
- des pensions de réversions ;
- des pensions d'orphelin ;
- des allocations de survivant ;
- des capitaux de décès.

Le droit à pension de retraite est accordé au travailleur indépendant âgé de 55 ans au moins, dès lors qu'il a cessé toute activité professionnelle entrant dans le champ d'application du Code de la Sécurité Sociale ou de la présente loi, et qu'il peut justifier de vingt années d'activité valables.

Le droit à la pension de retraite est également acquis au travailleur indépendant titulaire d'une pension d'invalidité servie en application des articles 124 à 126 de la présente loi .

Sont considérées comme années d'activité validables pour l'ouverture du droit à pension de retraite des travailleurs indépendants :

a- Les périodes pour lesquelles le travailleur indépendant a versé des cotisations au régime de garantie sociale ;

b- Les périodes d'activité entrant dans le champ d'application du Code de la Sécurité Sociale pour lesquelles des cotisations ont été régulièrement versées, pour autant que lesdites périodes n'aient pas déjà donné lieu au service d'une pension ou d'une allocation ;

c- Les périodes pendant lesquelles le travailleur indépendant a bénéficié du service d'une pension d'invalidité en application des dispositions des articles 124 à 126 de la présente loi.

Concernant, les agents contractuels de l'Etat, le droit de retraite est acquis à ceux ayant accompli vingt années de service pris en compte en application de la présente loi ainsi que, sans condition de durée, aux agents contractuels de l'Etat atteints d'une invalidité dans les conditions prévues à l'article 87.

Sont considérés comme services effectifs pour la constitution du droit à pension :

- a- Les services accomplis en qualité d'auxiliaire ou d'agents contractuel de l'Etat dans les différentes administrations publiques ;
- b- Les services accomplis dans un emploi relevant du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés du secteur privé, sous réserve des dispositions de l'article 142 de la présente loi ;
- c- Les périodes ayant donné lieu au service d'une pension d'invalidité en application des articles 88 et 90 ;
- d- Les périodes de suspension du contrat de travail pour cause maladie.

Au regard de tous ces éléments, nous constatons que les prestations de services au titre de la branche des pensions pour le compte des travailleurs indépendants, les Contractuels de l'Etat et de leurs ayants droits existent mais restent encore très insuffisants et ne sont pas souvent profitables en milieu rural.

De la loi 4/96 du 11 Mars 1996 fixant le régime général des Pensions de Fonctionnaires Civils et Militaires ;

Les agents de l'Etat, visés à l'article 3 de la présente loi, mis à la retraite, soit sur leur demande, soit d'office, peuvent prétendre au bénéfice de la pension conformément aux dispositions statutaires qui les régissent.

Le droit à pension est acquis :

- après quinze ans de services effectifs ;
- sans condition de durée de services, pour tout agent mis à la retraite pour invalidité, imputable ou non au service.

Sont automatiquement validés et pris en compte pour la constitution du droit à pension :

- ✓ Les services accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans dans le corps de l'Etat en qualité de stagiaire ou titulaire ;
- ✓ Les services militaires accomplis à partir de l'âge de seize ans, y compris ceux effectués, avant engagement, dans les écoles de formation aux carrières militaires ;
- ✓ Les services accomplis en position de détachement dans les conditions fixées à l'article 14 ;
- ✓ Les services accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans en qualité de journalier, d'auxiliaire ou de contractuel dans les services de l'Etat, collectivité locale et établissements publics nationaux dans les conditions prévus à l'article 14.

De la loi 5/96 du 11 Mars 1996 fixant le régime particulier des pensions de la retraite des Membres du Gouvernement et du Parlement.

Le droit à pension est acquis à tout membre du Gouvernement ayant trente mois de fonctions dans un ou plusieurs gouvernements.

2- Les structures d'accueils

a- Le Service de Gérontologie/gériatrie de Melen

Ce service de l'hôpital de Melen (situé à 12 km de Libreville) a été créé en Mai 1976. Il accueille non seulement les personnes âgées abandonnées dans les hôpitaux, mais également certains autres marginaux de la société.

Cette structure fonctionne aujourd'hui grâce à une dotation budgétaire de l'Etat, des aides de certaines ONG et de bénévoles.

Les objectifs visés par ce service sont :

- améliorer la prise en charge des personnes âgées malades admises dans l'unité hospitalière ;
- favoriser le retour dans leurs familles ;
- améliorer la qualité de la vie de celles qui sont abandonnées et dont le service se substitue au domicile.

Les locaux n'étant pas adaptés pour des séjours de longue durée, l'Etat se propose, dans un avenir proche, de réorganiser cette structure de façon à séparer les personnes malades des personnes saines.

b- La Fraternité Saint Jean

Située derrière la Cathédrale Sainte Marie, cette unité a été créée en 1994 avec le soutien de Monseigneur André Ferdinand ANGUILLET et de certaines ONG.

Elle fonctionne grâce au concours des ONG et des bénévoles. Etant donné que les structures d'accueil des personnes âgées au Service de Gériatrie de Melen sont insuffisantes, les dirigeants de cette structure ont alors ouvert une autre structure, la Fraternité Saint Jean. Ce qui signifie que le Service de Gériatrie de Melen et la Fraternité Saint Jean visent les mêmes objectifs, objectifs cités ci-dessus.

L'étude des textes juridiques et celle des structures d'accueil, amène à constater que ces mesures ou actions sont très restrictives aussi bien sur le plan des personnes couvertes que sur le plan des prestations servies.

Malgré ce caractère restrictif, les problèmes relatifs à la situation actuelle des personnes âgées sont différents selon qu'il s'agit d'une personne retraitée ou d'une personne ne jouissant d'aucune pension et se trouvant ainsi dans la catégorie des personnes dépendantes.

Dans tous les cas, la société gabonaise entière est consciente de la nécessité d'adopter des mesures allant dans le sens de l'amélioration des conditions de vie de la personne âgée.

IV- PERSPECTIVES

Le phénomène de l'isolement des personnes âgées existe bel et bien au Gabon, bien que moins préoccupant. Les actions entreprises aujourd'hui n'atteignent pas encore les objectifs escomptés.

Ainsi, le Gouvernement gabonais s'engage-t-il comme le recommande les Nations-Unies, vers l'instauration d'une société pour tous les âges.

1- Rôle de l'Etat

Dans sa politique sociale contenue dans le Pacte National de Solidarité et de Développement, l'Etat estime que la solidarité est une exigence qui doit se traduire un jour par la couverture de l'ensemble des citoyens contre les principaux risques de l'existence.

- Solidarité d'abord en faveur des plus nécessiteux ; celle-ci passe par la mise en place d'une couverture contre la plus grande insécurité qui soit, à savoir la maladie. Cette couverture contre le risque maladie prendra en charge, non seulement les économiquement faibles (dont les personnes âgées), mais aussi dans un avenir proche l'ensemble des couches de la population ;
- Solidarité professionnelle : notre système de sécurité sociale est en cours de restructuration pour garantir au salarié et à la personne retraitée une couverture sociale adéquate ; tous les partenaires sociaux sont parties prenantes de cette restructuration ;
- Solidarité intergénérationnelle : Dans le système de répartition qui est le nôtre, où les actifs paient pour les inactifs, tous les mécanismes de solidarité ont été réactivés pour le règlement régulier des pensions de retraite ainsi que la prise en compte réelle de tous les indigents.

Les efforts de l'Etat se poursuivront et dans le domaine de la santé, ils s'articuleront autour de trois axes :

- l'accès de toutes les personnes âgées aux soins de santé, grâce à la généralisation du système des tiers payants ;
- l'institutionnalisation des hôpitaux mobiles pour les vieux qui ne peuvent plus se déplacer, aussi bien en zone urbaine, qu'en zone rural ;
- l'initiation et promotion de la formation du personnel médico-social pour les personnes âgées.

2- Rôle de la famille

Outre cet effort de l'Etat, la famille devrait, lorsqu'elle existe encore, continuer à jouer son rôle traditionnel de soutien ; ce qui constitue un vrai réconfort pour la personne âgée.

CONCLUSION

Les besoins des personnes âgées constituent un problème à bien des égards. Les efforts pour les satisfaire doivent porter sur l'amélioration de leur qualité de vie, en mettant un accent particulier sur le plan sanitaire et sur la résolution des problèmes économiques et psychosociaux. Pour favoriser l'intégration sociale de la personne âgée, il faut une certaine solidarité, aussi bien dans le cadre familial que sur le plan national.

Comme nous pouvons le constater l'abandon des personnes âgées est en train de gagner du terrain dans notre pays particulièrement. Cette situation nous interpelle tous, c'est pourquoi il est très urgent d'intervenir en mettant en place une politique d'action sociale qui intègre à la fois le volet thérapeutique, préventif des personnes âgées.

Par rapport aux objectifs de notre étude, nous proposons un ensemble de mesures susceptibles de favoriser l'intégration sociale de la personne du 3^{ième} âge.

a- Le logement

L'idéal serait que la personne âgée soit logée avec les autres membres de la famille. Cela crée chez eux un sentiment de réconfort. A cet effet, la construction des logements à loyers modérés est à encourager. Par contre, la création de logements institutionnels (maisons de retraite) est à écarter.

b- Les soins de santé

- Institutionnalisation des hôpitaux mobiles pour les vieux qui ne peuvent plus se déplacer en zone rurale et urbaine
- Initiation et promotion de la formation du personnel médico-social pour les personnes âgées (services d'aide individualisé).

c- Protection du pouvoir d'achat des personnes âgées

Le maintien d'un revenu suffisant pour les personnes âgées est une sauvegarde indispensable :

- revaloriser les pensions ;
- assouplir les conditions d'octroi des pensions de vieillesse et de réversion pour les anciens fonctionnaires, agents contractuels de l'Etat, travailleurs salariés et indépendants ;
- organiser des coopératives dont l'objet viserait à subvenir aux besoins particuliers des personnes âgées ;
- instituer une carte des personnes du 3^{ième} âge qui leur permettrait de bénéficier de certains avantages (ex : réduction des tarifs de transport, de cinéma, voyage organisés...) ;
- encourager les vieux agriculteurs à produire en désenclavant les zones rurales par la construction et l'entretien des routes et par l'implantation des industries de traitement des produits agricoles.

BIBLIOGRAPHIE

- ABDESSELAM FAZOUANE, op cit., CHAIRE QUETELET : « Jeunesse, Vieillesse, Démographie et Société », l'Harmattan, Louvain-La-Neuve, 2002, p. 314.
- BOURDIEU, Robert : « Quelques tendances démographiques et socio-économiques au Québec, d'après le recensement de 1981 ». La revue Desjardins, vol, 49, n°3, 1983, pp.16.22.
- CHAIRE QUETELET : « Jeunesse, Vieillesse, Démographie et Société », l'Harmattan, Louvain-La-Neuve, 2002.
- Journal Officiel de la République Gabonaise, n°3, Mars 1996.
- Journal Officiel de la République Gabonaise, n°10, Juillet 1971.
- Journal Officiel de la République Gabonaise, n°9, Février 1983.
- LEGARE Jacques, DESJARDINS Bertrand : « La situation des personnes âgées au Canada ». La revue canadienne de sociologie et d 'anthropologie, Août 1976, pp321.336.
- Ministère de la Solidarité Nationale des Affaires Sociales et du Bien-être : « Situation socio-économique des personnes âgées au Gabon », Libreville, Avril 2002.
- Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et de la Francophonie : « Situation des femmes âgées au Gabon », Libreville, Avril 2002.